



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
de régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société DSM OCCASIONS, lieu-dit « Les Raberies » à Crotelles (37)
Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage
de véhicules terrestres hors d'usage**

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centre VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et notamment son annexe ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté de mise en demeure n'ayant pas reçu de remarques de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La présence de véhicules hors d'usage pour certains en grande partie démontés permettant d'établir l'existence d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface estimée, supérieure à 100 m²;
- La présence de regroupements de métaux et déchets de métaux sur une surface estimée à 100 m²;
- La société DSM OCCASIONS n'a pas d'agrément VHU (véhicules hors d'usage) pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : **Enregistrement**

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 février 2022 relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DSM OCCASIONS de régulariser sa situation administrative.

Considérant que lors de la visite en date du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« La société DSM OCCASIONS entrepose des véhicules hors d'usage, stockés sur une surface estimée supérieure à 100 m², ainsi que la présence de véhicules automobiles terrestres immobilisés depuis de nombreuses années, montrent qu'il s'agit en partie d'une activité de centre VHU. »

« La société DSM OCCASIONS regroupe des métaux et des déchets de métaux sur une surface estimée à 100 m², montrent qu'il s'agit en partie d'une activité de centre VHU. »

Considérant que l'exploitation d'un centre VHU, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 février 2022, est soumise à un agrément préfectoral en application des articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement.

Considérant que la société DSM OCCASIONS ne peut se prévaloir d'un tel agrément ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DSM OCCASIONS de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que les installations de la société DSM OCCASIONS sont exploitées sans l'autorisation requise ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société DSM OCCASIONS en situation irrégulière, et notamment :

– un risque de pollution des sols, non imperméabilisés, par les fluides issus des véhicules hors d'usage (VHU),

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société DSM OCCASIONS et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant la mise en place de mesures conservatoires sur les installations visées par la mise en demeure issue du présent arrêté préfectoral en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

Article 1.1 – la société DSM OCCASIONS exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise au lieu-dit « Les Raberies » sur la commune de Crotelles est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier complet de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage en préfecture.

Soit :

- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1.2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 1.3 – la société DSM OCCASIONS exploitant un centre VHU sis au lieu-dit « Les Raberies » sur la commune de Crotelles est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier complet de demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage en préfecture.

Soit :

- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les

éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Article 2.1 – La société DSM OCCASIONS ne réceptionne plus de déchets en particulier des véhicules hors d'usage sur l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} du présent arrêté à compter de la date de sa notification jusqu'à la régularisation éventuelle de sa situation administrative.

La société DSM OCCASIONS prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de régularisation et notamment la sécurité de l'installation.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2-2 – En vue de protéger les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, la société DSM OCCASIONS évacue ou fait évacuer les déchets suivants dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les véhicules hors d'usage ;
- les pneumatiques ;
- les huiles et autres fluides issus de l'activité de démantèlement ;
- D'une manière plus générale les déchets issus de la dépollution des VHU (filtres à huile, jantes, sièges automobiles, portes, pare-chocs...)

Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de l'évacuation, l'exploitant entrepose les déchets dangereux à l'abri des intempéries et sur rétention et dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 2.3 – Dans le cas où les mesures conservatoires prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers:

- d'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 qui peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Article 4 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne.

Tours, le 11 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé

NADIA SEGHIER